cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck VERNIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605122-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70707 LRAR en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 460 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 791 euros et un montant de recettes déclarées de 27 791 euros dont 13 222 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée : le requérant développe des griefs sans lien avec le financement de la campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du compte du candidat.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Franck VERNIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 744 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 27 791 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 222 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 222 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck VERNIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 27 791 euros
 en recettes à 27 791 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 222 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY